

Arrêté fixant pour 2015 les tarifs des soins de longue durée au sens de l'article 25a LAMal, dispensés en établissement médico-social (EMS)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995;
vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;
vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010;
vu le règlement d'introduction de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 19 décembre 2012;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier En application des articles 6 et 7 du règlement d'introduction de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 19 décembre 2012, les tarifs journaliers des soins de longue durée, qui comprennent la part à charge des résidents ainsi que celle à charge de l'Etat, sont fixés dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 2 ¹Pour les personnes domiciliées dans le canton mais bénéficiant de soins de longue durée dans des EMS situés en dehors du territoire neuchâtelois (hébergement hors canton), la participation à charge de l'Etat de Neuchâtel est due à concurrence maximale de la participation cantonale fixée dans l'annexe au présent arrêté.

²Lors d'hébergement hors canton, la participation à charge de l'Etat de Neuchâtel pour le degré OPAS 12 est de 115 fr.15 au maximum (base: 250 minutes de soins).

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

²Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Art. 4 Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 28 janvier 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe à l'arrêté fixant les tarifs des soins de longue durée dispensés en EMS (art. 25a LAMal)

Degré OPAS	Degré PLAISIR	Minutes de soins requis	Financement des soins de longue durée – année 2015							
			Part à charge des assureurs- maladie	Part à charge des résidents	Part à charge du canton			Coûts complets		
					EMS sans CGT d'association	EMS appliquant les CGT d'association ANIPPA ou ANEDEP	EMS appliquant la CCT Santé21	EMS sans CGT d'association	EMS appliquant les CGT d'association ANIPPA ou ANEDEP	EMS appliquant la CCT Santé21
A	1	20]	9.00	0.00	0.00	0.00	0.80	9.00	9.00	9.80
B	2	]20-40]	18.00	7.80	0.00	0.00	3.60	25.80	25.80	29.40
C	3	]40-60]	27.00	16.00	0.00	0.00	6.00	43.00	43.00	49.00
D	4	]60-80]	36.00	21.60	0.00	0.00	10.90	57.60	57.60	68.50
E	5	]80-100]	45.00	21.60	0.00	0.40	21.50	66.60	67.00	88.10
F	6	]100-120]	54.00	21.60	1.90	6.20	32.10	77.50	81.80	107.70
G	7	]120-140]	63.00	21.60	6.80	12.10	42.70	91.40	96.70	127.30
H	8	]140-160]	72.00	21.60	11.80	18.00	53.30	105.40	111.60	146.90
I	9	]160-180]	81.00	21.60	16.80	23.90	63.80	119.40	126.50	166.40
J	10	]180-200]	90.00	21.60	21.80	29.80	74.40	133.40	141.40	186.00
K	11	]200-220]	99.00	21.60	26.80	35.60	85.00	147.40	156.20	205.60
L	12	]220	108.00	21.60						
	12a	]220-240]			31.90	41.50	95.60	161.50	171.10	225.20
	12b	]240-260]			45.90	56.40	115.20	175.50	186.00	244.80
	12c	]260-280]			59.90	71.30	134.70	189.50	200.90	264.30
	12d	]280-300]			73.80	86.20	154.30	203.40	215.80	283.90
	12e	]300						0.695	0.744	0.979

Classes 1 à 12, ainsi que 12a à 12d : tarifs journaliers

Classe 12e : tarifs pour une minute de soins requis